



Toulouse, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

La Rectrice de l'académie de Toulouse  
chancelière des universités

à

Madame, Monsieur le directeur  
E.E.PU - EMILE MASSIO  
0311647X  
BUZET SUR TARN



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Direction de l'Action  
Educatif et de la  
Performance  
Scolaire

DAEPS

Affaire suivie par  
Eric Lapèze  
Téléphone  
05 34 44 87 62  
Télécopie  
05 34 44 88 06/08  
courriel

daeps1@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques  
BP 7203  
31073 Toulouse cedex 7

**Objet : Décision à caractère réglementaire - Organisation du temps scolaire - horaires de fonctionnement des écoles – demande de modification des horaires - rentrée scolaire 2014.**

**Référence : Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires modifiant le code de l'éducation notamment dans ses articles D521-10 à D521-13 et abrogeant les articles D521-14 et D521-15 du même code.**

**-Vu la demande de modification des horaires de votre école présentée par votre conseil d'école;**

**-Vu l'accord à cette adaptation des horaires délivrée par la commune-siège de votre école ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de fonctionnement des écoles ;**

**-Vu l'avis favorable émis par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de circonscription ;**

**-Vu, l'avis favorable (ou l'absence d'avis dans le cas des écoles non desservies) délivré par le Département de la Haute-Garonne, collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement du transport scolaire ;**

**-Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni en séance le 26 juin 2014 ;**

Je vous informe que votre école fonctionnera, à compter de la rentrée scolaire 2014, selon les nouveaux horaires demandés et ci-après arrêtés :

**Lundi : de 09:00 à 12:00 et de 13:40 à 16:00**

**Mardi : de 09:00 à 12:00 et de 13:40 à 16:00**

**Mercredi : de 09:00 à 11:40**

**Jeudi : de 09:00 à 12:00 et de 13:40 à 16:00**

**Vendredi : de 09:00 à 12:00 et de 13:40 à 16:00**



2/2

Ces horaires sont arrêtés, à compter de la rentrée scolaire 2014, pour une période de deux années scolaires s'agissant des écoles qui ont mis en œuvre la réforme prévue par le décret cité en référence à la rentrée scolaire 2013. Ces mêmes horaires sont arrêtés pour une période de 3 ans s'agissant des écoles qui mettront en œuvre la réforme issue du même texte réglementaire à compter de la rentrée scolaire 2014.

Un courrier informant le maire ou président d'EPCI sur les nouveaux horaires de fonctionnement pour la rentrée scolaire 2014 est envoyé ce jour.

**La présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'un affichage immédiat (et pendant une période de deux mois soit la totalité des vacances d'été), dès réception, par le directeur de l'école sur le panneau de l'école accessible à chacun des membres de la communauté éducative. La date de l'affichage doit être clairement indiquée par le directeur de l'école dans la case prévue ci-dessous à cet effet :**

**Affiché sur le panneau de l'école le :**

Le 02 juillet 2014

S'agissant des horaires des activités pédagogiques complémentaires, ils seront arrêtés, sur proposition du conseil des maîtres, par votre inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription dans les premiers jours de la rentrée scolaire de septembre 2014 sauf si leur organisation a déjà pu être cadrée.

Les horaires qui seront déterminés pour ce dispositif devront, en tout état de cause, l'être dans l'intérêt des élèves et devront s'articuler avec les contraintes liées à la desserte par les transports scolaires, s'il en existe, de votre école. De même, l'articulation avec le temps périscolaire apparaît comme étant une nécessité.

**Pour la Rectrice, et par délégation,  
le Directeur académique,  
des services de l'éducation nationale**

**de la Haute-Garonne,**

  
**Michel-Jean FLOC'H**

**Voies et délais de recours :**

Les décisions administratives peuvent être contestées devant la juridiction administrative territorialement compétente, et ce, dans les deux mois à partir de la publication de la décision.